Le magistère conciliaire est-il un magistère authentique?

par le frère Pierre-Marie

A l'heure où les discussions théologiques doivent reprendre entre la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X et la Rome conciliaire, il est important d'avoir des idées nettes sur l'autorité du magistère conciliaire. C'est pourquoi nous profitons d'une occasion présentée par un article d'un prêtre de la Fraternité Saint-Pie X pour revenir sur ce sujet déjà abordé plusieurs fois dans notre revue 1.

Le Sel de la terre.

Sens de la question

Par le mot « magistère », on entend la charge d'enseigner qui a été confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ aux Apôtres, et transmise par ceux-ci aux évêques.

Par l'expression « magistère conciliaire », nous entendons tout ce que le pape et les évêques ont enseigné au concile Vatican II et ce qu'ils ont enseigné par la suite en lien avec ce Concile.

L'expression « magistère authentique » a un sens théologique précis. Par l'adjectif « authentique », on signifie un magistère qui enseigne avec autorité. Le mot « authentique » est ici dérivé du grec $\alpha \vartheta \theta \in \nu \tau \iota \alpha$ (authentia), qui signifie « autorité » ².

^{1 —} Voir notamment : « L'autorité du Concile » par le frère PIERRE-MARIE dans *Le Sel de la terre* 35, p. 32. La recension des *Actes* du symposium de Paris de 2005 dans *Le Sel de la terre* 60, p. 165. « Le magistère conciliaire a-t-il quelque degré d'autorité ? » par l'abbé CALDERÓN dans *Le Sel de la terre* 60, p. 45. « Infaillibilité des canonisations et des lois universelles » par l'abbé CALDERÓN dans *Le Sel de la terre* 72, p. 36.

^{2 —} Dans le sens ordinaire, le mot « authentique » signifie d'après le Larousse : « Dont l'exactitude, la vérité ne peut être contestée [histoire authentique] ; dont l'origine est indubitable [un authentique Rubens] ; d'une totale sincérité [une passion authentique]. » Il

Notre-Seigneur Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : « Qui vous écoute, m'écoute » (Lc 20, 16). Il leur a donc donné la charge d'enseigner avec autorité, et cette charge a été transmise aux successeurs des Apôtres, les évêques, qui forment l'Église enseignante.

Cette autorité peut avoir deux degrés : celle du magistère infaillible et celle du magistère non infaillible (dit aussi *simplement* authentique).

Le magistère s'exerce de manière infaillible lorsqu'il s'exprime par des jugements solennels ou par le magistère ordinaire universel ¹. A un tel enseignement, tout catholique a un devoir strict d'assentir s'il veut garder la foi.

Mais le magistère ne s'exerce pas toujours de manière infaillible. Le fidèle a cependant le devoir de se soumettre à l'Église enseignante qui parle au nom du Christ, mais, comme l'infaillibilité n'est pas engagée, il ne peut donner un assentiment de foi : il doit donner un assentiment interne et religieux. C'est ce qu'affirment communément les théologiens (par exemple Salaverri ², Franzelin ³, Billot ⁴).

Une question disputée

Le 25 décembre 2017, l'abbé Angelo Citati (FSSPX) a publié sur le site de la Fraternité Saint-Pie X en Italie, un article intitulé « *Punti fermi sul Magistero* » qui fut aussitôt traduit en français et relayé par le site de la Fraternité Saint-Pie X en Belgique (*fsspx.be*) et par le site de l'abbé Paul Aulagnier (*revue-item.com*). Cet article défend l'idée que certains textes du magistère conciliaire jouiraient de l'autorité du magistère authentique de l'Église 5.

En sens contraire, le *Courrier de Rome* de janvier 2018 publiait un article de l'abbé Jean-Michel Gleize intitulé « Les enseignements conciliaires sontils proprement magistériels ? », relayé par le site de *La Porte latine*, le 31 jan-

provient du latin « *authenticus* » qui provient lui-même du grec ancien « *authentikós* » qui correspond à : se détermine par sa propre autorité.

^{1 —} Le concile Vatican I enseigne : « On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel » (DS 3011).

^{2 —} SALAVERRI, Sacræ Theologiæ Summa, tome I : Theologia Fundamentalis, 5e éd., Madrid, B.A.C., 1962, p. 705.

^{3 —} Jean-Baptiste FRANZELIN S.J., *De Divina Traditione*, Rome, Polyglotte, 1896 (4e éd.), th. 12, schol. 1, principium 7, p. 118-141.

^{4 —} Louis BILLOT S.J., De Ecclesia Christi, Rome, Polyglotte, 1927 (5e éd. ; 1ère éd. 1897), th. 19, p. 443-449.

^{5 —} Dans le même sens, on pouvait lire dans la revue *Fideliter* de janvier-février 2018 la note suivante : « L'exhortation *Amoris Lætitia* et la lettre de François aux évêques argentins, confirmant son interprétation laxiste (5 septembre 2016), font partie du magistère simplement authentique (*La Croix*, 4 décembre 2017). »

vier. Après avoir rappelé qu'en juin 2017 la Secrétairerie d'État du Vatican avait réclamé le statut de « magistère authentique » pour la lettre de François aux évêques argentins, l'abbé Gleize affirmait que « la position de la Fraternité Saint-Pie X tient qu'à Vatican II et depuis, a sévi et sévit encore dans la sainte Église "un nouveau type de magistère, imbu des principes modernistes, viciant la nature, le contenu, le rôle et l'exercice du magistère ecclésiastique" ».

Que penser donc de cette question de l'autorité du magistère conciliaire, « question cruciale » car c'est une « question de principe » comme le rappelle l'abbé Gleize ?

Nous voudrions rappeler ici quelques conclusions d'études déjà publiées, qui n'ont pas été rapportées par les deux articles ci-dessus mentionnés, puis répondre à quelques arguments donnés par l'abbé Citati en faveur de sa thèse.

Un article de Mgr Tissier de Mallerais

Dans *Le Sel de la terre* 80 (printemps 2012), Mgr Tissier de Mallerais a publié un article intitulé : « Qu'est-ce qu'un concile pastoral ? » (p. 42-99). Dans cet article, Mgr Tissier montrait que le Concile a été privé de l'autorité magistérielle. Nous citons ici quelques extraits (en soulignant quelques expressions), renvoyant nos lecteurs à l'article lui-même pour de plus amples explications.

Une contre intention qui prive le Concile de l'autorité magistérielle

29. Par conséquent il est établi que le concile Vatican II a eu l'intention déclarée de vouloir « avant tout » assimiler les « valeurs » libérales, une intention prédite douze ans auparavant en 1950, esquissée par Jean XXIII dans son discours d'ouverture du Concile en 1962, confirmée par Paul VI dans son allocution de clôture du 7 décembre 1965, confirmée par le futur Benoît XVI dix-sept ans après le concile en 1982.

Il est par ailleurs établi par plusieurs documents du magistère ordinaire des papes ou du magistère solennel de l'Église qu'une telle intention est contraire à la nature du magistère de l'Église, et qu'elle constitue une résistance au Saint-Esprit.

Dès lors, et c'est jusque-là qu'il faut conclure, cette intention déclarée du Concile de vouloir avant tout faire siennes les « valeurs libérales », condamnées par ailleurs par le magistère précédent avec une continuité remarquable, a constitué une contre intention qui a détourné l'assemblée de sa